

**SYNDICAT D'ETUDES
ET D'ELIMINATION
DES DECHETS
DU ROANNAIS
(S.E.E.D.R.)**

Séance publique du 7 mai 2026

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N° 7

Objet :

FINANCES

**Indemnités de fonctions
des élus**

Code nomenclature : 5.6

1 - Que la convocation a été adressée le 30 avril 2026 à tous les membres en exercice du Comité Syndical ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité a été affichée par extrait, dans les locaux du syndicat et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 16, sur lesquels il y avait 16 membres présents, à savoir :

M. Peyron, Président ; M. Grosdenis, Vice-Président
MM. Blachon, Bouttet, Dozance, Palluet, Roffat, Rondelet, Troncy
Mmes Crouzier, Meunier, Montanes, Roux
M. Gianina (suppléant de M. Babe), M. Perrin (suppléant de M. Pion), Mme Berthelot (suppléante de M. Daval)

Absent avec excuse : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Blachon

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES

Le Comité Syndical a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202104-20260507-20260507-7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026
Publication : 11/05/2026

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-12, R.5212-1 et R.5711-1 ;

Vu le procès-verbal du comité syndical du 7 mai 2026 constatant l'élection du Président et d'un vice-Président ;

Considérant que le montant que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population du syndicat ;

Considérant que pour un syndicat mixte fermé dont la population est comprise entre 100 000 et 199 999 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité du Président en pourcentage de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 35,44 %
- le taux maximal de l'indemnité d'un Vice-Président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 17,72 % ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Par conséquent, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

1) fixer les indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président comme ci-dessous ;

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute (en euros) Valeur du point d'indice au 1 ^{er} janvier 2026
Président	35,44 %	1 456,77 €
Vice-Président	17,72 %	728,38 €

2) dire que les indemnités de fonctions seront automatiquement majorées en cas de revalorisation prévue par les textes et de la valeur des indices pris pour référence,

3) décider que ces indemnités seront versées dès la désignation du Président et dès la désignation par arrêté de délégation de fonctions pour le Vice-Président,

4) dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget du syndicat.

Pour extrait conforme

ROANNE, le 7 mai 2026

Le Président,

Eric REYRON



Le secrétaire de séance,